

# Tableau des assiettes de cotisations dans le secteur du BTP

pour la Caisse nationale des coopératives du réseau Congés Intempéries BTP

Ce document indique, pour chaque rubrique de la paie, si elle est prise ou non en considération dans les assiettes de la cotisation congés payés, de la cotisation au régime de chômage intempéries, de la cotisation à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et des cotisations professionnelles.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBT	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
<b>SALAIRES</b>			
Salaires ou appointements mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
13 <sup>e</sup> mois donné pour l'année entière, périodes de travail et périodes de congés confondues	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>Rémunération des mandataires sociaux</b>			
→ Rémunération des mandataires sociaux au titre d'un contrat de travail	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Rémunération des mandataires sociaux en l'absence de contrat de travail	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération des VRP	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>Salaires versés en exécution d'un contrat à durée déterminée</b>			
→ Salaires versés en exécution d'un CDD de moins d'un an	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, déclarés pour les congés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Indemnité de fin de contrat versée aux salariés déclarés (précarité)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Salaires versés en exécution d'un CDD d'au moins une année, non déclarés pour les congés	NON	NON	SS plafonnée
<b>Salaires versés en exécution d'un contrat d'apprentissage</b>			
→ Apprentis déclarés pour les congés (CDD / CDI)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Apprentis non déclarés pour les congés	NON	NON	SS plafonnée
<b>RÉMUNÉRATIONS DIVERSES</b>			
Forfaits mensuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Heures <sup>1</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération congés naissance-mariage-décès	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Jours fériés	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Préavis payé effectué	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Rémunération versée par l'employeur à un bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle (PTP) assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels	B	B x 1,1314	SS plafonnée

1. Liste non exhaustive des heures auxquelles s'applique le régime mentionné : heures normales, heures supplémentaires (10 %, 25 %, 50 %, 100 %), heures de nuit, heures de repos compensateur légal, heures de repos compensateur conventionnel, heures de casse-croûte, heures de délégation, etc.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Allocations versées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) accomplie en dehors du temps de travail	NON	NON	NON
<b>Accident du travail y compris accident de trajet (AT) / Maladie professionnelle (MP)</b>			
Compléments conventionnels ou non conventionnels			
→ Dans la limite de 90 jours (maintien de salaire)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ Au-delà de 90 jours → AT/MP de plus d'un an	NON B reconstitué pour CP	NON	SS plafonnée
<b>Maladie non professionnelle (MNP)</b>			
Compléments conventionnels ou non conventionnels			
→ Ouvriers	B reconstitué pour CP	NON	SS plafonnée
→ ETAM/Cadres dans la limite de 90 jours (maintien de salaire) <sup>2</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
→ ETAM/Cadres au-delà de 90 jours <sup>2</sup>	NON	NON	SS plafonnée
<b>Maternité</b>			
→ Ouvrières / ETAM / Cadres	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Fraction excédentaire des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance versées par les entreprises <sup>3</sup>	NON	NON	SS plafonnée
<b>SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS</b>			
Équivalence des régimes et/ou conventions prévues par l'art. D.3141-27 du code du travail (Allemagne, Autriche, Italie)	NON	NON	NON
Absence d'équivalence ou entreprise étrangère hors Espace économique européen	B	B x 1,1314	SS plafonnée
<b>SALAIRES VERSÉS DANS LE CADRE D'UN DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER OU D'UNE EXPATRIATION</b>			
Salaires versés dans le cadre d'un contrat soumis au droit français mais exécuté à l'étranger	B	NON	NON
Salaires versés dans le cadre d'un contrat non soumis au droit français et exécuté à l'étranger	NON	NON	NON
<b>PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT</b>			
Intéressement (loi de 1994) et réserve de participation (ordonnance de 1986)	NON	NON	NON
<b>GRATIFICATIONS ET PRIMES EXCEPTIONNELLES</b>			
Libéralités <sup>4</sup>	NON	NON	SS plafonnée
Primes de bilan (si attribution discrétionnaire)	NON	NON	NON
Prime de partage de la valeur	NON	NON	NON <sup>5</sup>
Mariage	NON	NON	SS plafonnée
Naissance	NON	NON	SS plafonnée
<b>INDEMNITÉS CONVENTIONNELLES</b>			
Trajet	NON	NON	SS plafonnée
<b>Transport, repas, panier</b>			
→ Part exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	NON <sup>6</sup>
→ Part non exonérée pour la sécurité sociale	NON	NON	SS plafonnée
<b>INDEMNITÉS PRIMES</b>			

2. Cf. article 5.1.4 de la CCN ETAM des BTP et article 4.1.4 de la CCN cadres BTP.

3. Exonération dans la limite des fractions prévues à l'article [D.242-1 du code de la sécurité sociale](#).

4. Les primes et/ou gratifications ont le caractère de libéralité lorsqu'elles ne sont ni contractuelles, ni ne résultent d'un usage, et sont dépourvues de constance dans le versement, ou de fixité dans le mode de calcul, ou de généralité dans les conditions d'attribution. Ce qui sera le cas, par exemple, de la prime accordée à l'initiative de l'employeur, sans caractère habituel.

5. Part exonérée de cotisations de sécurité sociale.

6. Sous réserve de réintégration si usage de l'abattement pour frais professionnels.

LÉGENDE : B = brut.

RUBRIQUE DE PAIE	CONGÉS PAYÉS ET COTISATIONS PROFESSIONNELLES	OPPBTP	CHÔMAGE INTEMPÉRIES
Prime annuelle (fin d'année...) <sup>7</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Expatriation	Sur option de l'entreprise	NON	NON
Déplacement à l'étranger	Sur option de l'entreprise	NON	NON
Prime de salissure (dans la limite des conventions collectives)	NON	NON	SS plafonnée
Prime d'outillage	NON	NON	SS plafonnée
Primes de chantier <sup>8</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Avantages en nature qui ne subsistent pas pendant les congés : — nourriture — vêtements de travail — restaurant — logement	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Avantages en nature qui subsistent pendant les congés : — voiture — logement	NON	NON	SS plafonnée
Autres primes <sup>9</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnités et autres : — grand déplacement — chômage intempéries 75 % — chômage intempéries 90 % « routiers » — chômage intempéries carence « routiers » — activité partielle — indemnités journalières de sécurité sociale — stage d'école — abonnement transport — médaille <sup>10</sup> — frais de route 8 % ETAM (congés) conventionnel — bon d'achat (part exonérée) — aides et secours.	NON	NON	NON <sup>5</sup>
<b>INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL</b>			
Indemnité compensatrice de préavis (art. L.1234-5 du code du travail) <sup>11</sup>	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnité versée en cas de licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (art. L.1226-14 du code du travail) <sup>12</sup>	NON	NON	NON
Indemnité de licenciement (y compris pour inaptitude, hors PSE) <sup>12</sup>	NON	NON	NON
Indemnité de mise à la retraite <sup>12</sup>	NON	NON	NON
Indemnité de départ en retraite volontaire (hors PSE)	NON	NON	SS plafonnée
Indemnités transactionnelles	NON	NON	NON <sup>5</sup>
<b>DIVERS</b>			
Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Chèques-vacances	NON	NON	NON <sup>13</sup>
Chèques-déjeuner (au-delà de la part défiscalisée)	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Contrepartie financière d'une clause de non-concurrence	B	B x 1,1314	SS plafonnée
Indemnisation du compte épargne-temps	NON	NON	SS plafonnée
Heures de visite médicale (médecine du travail)	B	B x 1,1314	SS plafonnée

7. Cf. définition de la prime annuelle dérogée par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 28 février 1996, pourvoi n° 93-40.883.

8. Cf. critères d'exclusion de l'assiette de la cotisation congé dérogés par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 avril 1997 arrêt n°1802, pourvoi n°94-41.389.

9. Énumération non exhaustive : d'amplitude, d'ancienneté, de fin de CDD (précarité), d'assiduité, d'astreinte, de béton, de chargement-déchargement, de concasseur, de dépannage, d'eau, d'enrobés, d'entretien et sécurité, de fidélité, de fonction, de galeries, de gardiennage, de rapport, de rendement, de responsabilité, de site, de tacot, de travaux pénibles, commissions sur ventes des commerciaux (non VRP), etc.

10. Sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par l'administration fiscale.

11. Hors cas de versement dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle qui est exclu des assiettes de cotisations.

12. L'indemnité de licenciement et de mise à la retraite est exonérée de cotisations sociales pour la fraction exonérée d'IR, dans la limite de 2 fois le PASS en vigueur au moment de son versement. L'indemnité de licenciement est soumise à cotisations sociales dès le 1er euro lors qu'elle dépasse 10 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

13. Sous réserve du respect des conditions d'exonération mentionnées aux articles [L.411-9 et 10 du code du tourisme](#).



Document édité par  
**CIBTP France**  
pour le réseau

